



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-183

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDETS-PP /

- 32-2021-10-25-00005 - Récépissé de déclaration n° SAP 885065748 - Thierry LECONTE (2 pages) Page 3
- 32-2021-10-31-00002 - Récépissé de SAP BEGUE Krystel 903786929 (2 pages) Page 6
- 32-2021-08-24-00005 - Récépissé SAP 902317635 MARES (2 pages) Page 9

SPC /

- 32-2021-11-29-00001 - Décision de la CDAC en date du 24/11/2021 concernant l'extension de 1 000 m2 de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR par une surface de vente en extérieur sur 2 périodes, du 15/02 au 31/05 et du 15/10 au 31/12, Rue du Corps Franc Pommies à Auch (32000). (5 pages) Page 12
- 32-2021-11-29-00002 - Extrait de décision favorable de la CDAC sur le projet d'extension de 1 000 m2 de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR par une surface de vente en extérieur, sur 2 périodes, du 15/02 au 31/05 et du 15/10 au 31/12, Rue du Corps Franc Pommies à Auch (32000). (1 page) Page 18

DDETS-PP

32-2021-10-25-00005

Récépissé de déclaration n° SAP 885065748 -
Thierry LECONTE



PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DDETS-PP DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885065748**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers le 25 octobre 2021 par Monsieur Thierry Leconte en qualité de Auto-entrepreneur, pour l'organisme Auto entrepreneur Thierry Leconte multiservices dont l'établissement principal est situé 409 Côte de Lestangue 32360 CASTILLON MASSAS et enregistré sous le N° SAP885065748 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet,
par délégation
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la Protection des Populations du Gers

Jean-Luc CATANAS

Jean-Luc CATANAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS-PP

32-2021-10-31-00002

Récépissé de SAP BEGUE Krystel 903786929



PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DDETS-PP DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903786929**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers le 31 octobre 2021 par Madame BEGUE krystal en qualité de gérante, pour l'organisme SARL krystal begue dont l'établissement principal est situé Au Figaro 32260 MONCORNEIL GRAZAN et enregistré sous le N° SAP903786929 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 octobre 2021

Pour le Préfet,
par délégation
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Le Directeur adjoint
de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et
de la Protection des Populations du Gers

Jean-Luc CATANAS

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS-PP

32-2021-08-24-00005

Récépissé SAP 902317635 MARES



PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DDETS-PP DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902317635**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers le 24 août 2021 par Monsieur MARES en qualité de **président**, pour l'organisme HALTERO-MUSCU GERS SANTE dont l'établissement principal est situé 5 avenue de la côte d'argent 32500 FLEURANCE et enregistré sous le N° SAP902317635 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 24 août 2021

Pour le Préfet,
par délégation
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Le Directeur adjoint
de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et
de la Protection Sociale du Gers
Jean-Luc CATANAS

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

SPC

32-2021-11-29-00001

Décision de la CDAC en date du 24/11/2021 concernant l'extension de 1 000 m² de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR par une surface de vente en extérieur sur 2 périodes, du 15/02 au 31/05 et du 15/10 au 31/12, Rue du Corps Franc Pommies à Auch (32000).



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

N°

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
du Gers, en date du 24 novembre 2021, concernant l'extension de 1 000 m² de la
surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR par une surface de vente en
extérieur sur deux périodes, du 15 février au 31 mai et du 15 octobre au 31 décembre,
Rue du Corps Franc Pommies à AUCH (32000)**

Dossier enregistré sous le N° D037543221

La commission,
aux termes des débats et des délibérations, en date du 24 novembre 2021, sous la présidence de
Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de l'arrondissement de Condom :

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « ACTPE » ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Condom ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-08-25-00008 du 25 août 2021 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers, abrogeant l'arrêté n° 32-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 ;

Sous-préfecture – Place Lannelongue – CONDOM
pref-cdac32@gers.gouv.fr / 05 62 61 43 57

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-05-00001, du 05 novembre 2021, portant composition de la CDAC chargée d'examiner la demande d'autorisation, présentée par M. Jean-Claude ALBERT, gérant de la S.A.R.L. RMS 32, d'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR par une surface de vente en extérieur, sur deux périodes, du 15 février au 31 mai et du 15 octobre au 31 décembre, situé rue du Corps Franc Pommies à AUCH (32000) ;

VU l'enregistrement du dossier complet par le secrétariat de la CDAC de la sous-préfecture de Condom, en date du 04 octobre 2021, sous le numéro D037543221 ;

VU le rapport d'instruction avec avis favorable présenté, en date du 05 novembre 2021, par la Direction Départementale des Territoires du Gers en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;

VU le quorum atteint lors de la commission avec la présence de six membres ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission le 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est implanté en zone Uy du PLU approuvé le 26 juin 2020, zone à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles ; le projet de la S.A.R.L. RMS 32 situé sur le parking existant étant conforme à la vocation de sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT que l'objet du projet est l'extension de la surface de vente en extérieur sur 2 périodes, du 15 février au 31 mai (extension de 300 m² sous chapiteau et de 700 m² en espace délimité par des barrières), et du 15 octobre au 31 décembre (extension de 1 000 m² en espace délimité par des barrières) ; que le projet ne s'oppose pas aux orientations portées dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du CARREFOUR, situé à plus d'1 km du périmètre de l'opération en cours de renouvellement urbain du quartier du Garros, ne devrait pas avoir d'impact particulier sur la démarche de revitalisation d'une nouvelle centralité ;

CONSIDERANT que le projet ne consomme pas d'espace supplémentaire et ne crée pas de friche, s'agissant de la création d'une surface de vente en extérieur, sur le parking existant déjà anthropisé ;

CONSIDERANT que le projet est implanté dans une zone commerciale abritant de nombreuses enseignes, que le projet ne risque pas de renforcer cette polarité au détriment du centre-ville, s'agissant d'une surface de vente en extérieur et temporaire ;

CONSIDERANT que le projet crée une surface de vente en extérieur de 1 000 m², sur deux périodes, soit du 15 février au 31 mai (extension de 300 m² sous chapiteau et de 700 m² en espace délimité par des barrières) et du 15 octobre au 31 décembre (extension de 1 000 m², en espace délimité par des barrières), la clientèle supplémentaire générée par le projet ne créera pas de déplacements importants ;

CONSIDERANT que les infrastructures routières ne présentent pas de problèmes de sécurité au niveau de la desserte du projet ;

CONSIDERANT que le peu de clientèle supplémentaire généré par le projet ne nécessite pas le renforcement du service de transport existant ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la **commission émet une décision favorable** à la demande, ne nécessitant pas de permis de construire, d'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR par une surface de vente en extérieur, Rue du Corps Franc Pommies à AUCH (32000) comme suit :

- du 15 février au 31 mai, extension de 300 m² sous chapiteau et de 700 m² en espace délimité par des barrières ;
- du 15 octobre au 31 décembre, extension de 1 000 m², en espace délimité par des barrières.

Le vote se décompose ainsi : **5 votes favorables** des membres présents (quorum réuni) :

- . M. Christian LAPREBENDE, maire de la commune d'implantation, la commune de Auch ;
- . M. Philippe BIAUTE, vice-président de la communauté d'agglomération d'implantation, la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne ;
- . M. David TAUPIAC, Conseiller régional Occitanie ;
- . M. Michel AURORA, Vice-président Conseil départemental ;
- . Mme Michelle ARMAN, UDAF 32, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Abstention : néant

A voté contre le projet : 1

- . M. Frédéric POULLE, CAUE 32, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Publication :

La décision sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Un extrait de la décision sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : « La Dépêche du Midi » et « le Petit Journal ».

Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) en application de l'article R.752-30 et suivants du code de commerce.

Les demandes sont à adresser au secrétariat de la CNAC – 6, Rue Louise WEISS - Télédac 315 - 75703 Paris cedex 13, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées à l'article R.752-30 et suivants du code de commerce.

A peine d'irrecevabilité dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'Autorisation d'Exploitation Commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Madame la sous-préfète de Condom et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Condom, le **29 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom


Laurence LECOUSTRE

Sous-préfecture – Place Lannelongue – CONDOM
pref-cdac32@gers.gouv.fr / 05 62 61 43 57

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DECISION CDAC N° D 037543221 DU 24/11/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		27 370 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			CW 1 et CW2
			/
			/
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	/ m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		/
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		/ m ²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		/
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR par une surface de vente en extérieur, sur le parking :		
	- du 15 février au 31 mai, extension de 300 m ² sous chapiteau et de 700 m ² en espace délimité par des barrières ;		
	- du 15 octobre au 31 décembre, extension de 1 000 m ² , en espace délimité par des barrières.		
		
		
		
		
		
		
		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6 190 m2				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹		/	/	/	/
	Secteur (1 ou 2)		/	/	/	/	/	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7 310 m2				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ²		/	/	/	/
	Secteur (1 ou 2)		/	/	/	/	/	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	393				
			Electriques/hybrides	/				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				
	Après projet	Nombre de places	Total	321				
			Electriques/hybrides	/				
			Co-voiturage	/				
			Auto-partage	/				
			Perméables	/				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	120	
	Après projet	120	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

SPC

32-2021-11-29-00002

Extrait de décision favorable de la CDAC sur le projet d'extension de 1 000 m² de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR par une surface de vente en extérieur, sur 2 périodes, du 15/02 au 31/05 et du 15/10 au 31/12, Rue du Corps Franc Pommies à Auch (32000).



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

**Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
(CDAC) du Gers**

N°

**DECISION FAVORABLE
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
du Gers,**

**sur le projet d'extension de 1 000 m² de la surface de vente de l'hypermarché
CARREFOUR par une surface de vente en extérieur, sur deux périodes,
du 15 février au 31 mai et du 15 octobre au 31 décembre,
Rue du Corps Franc Pommies à Auch (32000).**

**délivrée à la SARL RMS 32
représentée par M. Jean-Claude ALBERT, gérant,
et dont le siège social se situe Domaine de Bonne Source à Narbonne (11100).**

**EXTRAIT de la décision de la CDAC réunie le 24 novembre 2021 à 10 h 00
à la sous-préfecture de Condom.**